



LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-3325 du 2 novembre 2017
relatif à l'exploitation d'installations classées
par la société SUEZ RV - OSIS FRANCE
au 213-215, boulevard Félix Faure à Aubervilliers (93300)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre I^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement », et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 512-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-2180 du 6 septembre 2011 réglementant les activités de la société CUV'ECLAIR ;

Vu la lettre préfectorale du 3 mars 2014, relative à la mise à jour du classement des installations de la société CUV'ECLAIR, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, et notamment à la création des rubriques « 3000 » par le décret 2013-375 du 2 mai 2013 ;

Vu le dossier de mise en conformité transmis par la société CUV'ECLAIR par lettre recommandée du 26 février 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 13 janvier 2016 à la société SANITRA SERVICES ;

Vu la lettre recommandée du 6 mars 2017 par laquelle l'exploitant informe la préfecture que la dénomination de son établissement est désormais SUEZ RV - OSIS ILE DE FRANCE ;

Vu la lettre recommandée susvisée par laquelle l'exploitant a transmis en préfecture des compléments au dossier de mise en conformité initialement transmis le 26 février 2015 ;

Vu le courrier préfectoral du 5 septembre 2017 actant le changement de nom ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 20 décembre 2016 et 4 août 2017, faisant respectivement état de l'analyse du dossier de mise en conformité de l'installation du 26 février 2015 et des compléments apportés le 6 mars 2017 ;

Vu ce même rapport proposant de mettre à jour, par arrêté préfectoral complémentaire, le classement et les prescriptions applicables aux installations classées de la société SUEZ RV - OSIS ILE DE FRANCE ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 octobre 2017 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite aux conclusions du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 10 octobre 2017 ;

Considérant que le dossier de mise en conformité transmis le 26 février 2015 et complété le 6 mars 2017 est recevable ;

Considérant que les modifications ayant eu lieu sur l'installation nécessitent la mise à jour du classement de l'établissement par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la société SUEZ RV-OSIS FRANCE a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, le 17 octobre 2017 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : Les articles et chapitres suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-2180 du 6 septembre 2011 sont modifiés comme suit :

- Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ; (A-2)	Cuve 2 de 100 m ³ aérienne Cuve 3 de 100 m ³ aérienne Cuve 4 de 75 m ³ aérienne Cuve 7 de 30 m ³ aérienne Cuve 8 de 25 m ³ aérienne Cuve 9 de 30 m ³ aérienne Stockage maximal de : 360 m³, soit 316,8 t (masse volumique du fioul domestique prise en référence = 0,88 kg/l)	A
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et	Cuve 1 de 50 m ³ en fosse Cuve 14 de 3 m ³ aérienne Cuve 15 de 3 m ³ aérienne	NC

	présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés 2. Pour les autres stockages ; c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 56 m³, soit 49,28 t (masse volumique du fioul domestique prise en référence : 0,88 kg/l)	
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Cuve 2 de 100 m³ aérienne Cuve 3 de 100 m³ aérienne Cuve 4 de 75 m³ aérienne Cuve 7 de 30 m³ aérienne Cuve 8 de 25 m³ aérienne Cuve 9 de 30 m³ aérienne stockage maximal de : 360 m³, soit 316,8 t (masse volumique du fioul domestique prise en référence = 0,88 k/l)	A

A : Autorisation ; NC = Non classé

Article 2 : Les articles suivants sont créés et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-2180 du 6 septembre 2011

- Article 1.2.2. – Application de la directive IED

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R. 515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3550, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du traitement des déchets dénommés BREF « WT ».

- Article 1.2.3 – Réexamen périodique des conditions d'autorisation et dossier de réexamen

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à

l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R.515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

- Article 7.5.8 – Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance des mesures de protection

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au siège de la société SUEZ RV - OSIS ILE DE FRANCE, 16, rue des Peupliers, Petit Nanterre III – bât. V à Nanterre (92000), par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : En application de l'article R. 181-44, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de d'Aubervilliers, hôtel de ville, 33, rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers, et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fait parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité (affichage ou publication sur Internet).

Recours non contentieux :

Le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - 92055 La Défense.

Ce délai proroge le délai du recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compte de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet qu'il est possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la maire d'Aubervilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu

Fayçal DOUHANE